

Préfecture des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

RAPPORT DE SYNTHÈSE précisant les modifications apportées au projet de PPR incendies de forêt à l'issue de la mise à disposition au public

Mars 2022

Prescription de la modification du PPRIF : 17 juin 2021

Mise à disposition du public : du 1^{er} février 2022 au 4 mars 2022

Approbation de la modification du PPRIF :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DÉPLACEMENTS – RISQUES – SÉCURITÉ**

Table des matières

1. Objet de la modification du PPR incendies de forêt.....	3
2. Avis des personnes publiques associées.....	5
3. Synthèse des observations déposées dans le registre de mise à disposition du public.	6
4. Modifications apportées au projet de PPR à l'issue de la mise à disposition au public .	9

1. Objet de la modification du PPR incendies de forêt

Le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Cagnes-sur-mer a été approuvé le 11 mai 2012. Il classe le quartier du Pain de Sucre en zone rose R0.

Dans une zone rose R0, le niveau de risque est fort. Les protections existantes ne permettent pas de défendre le territoire de cette zone contre le risque d'incendie de forêt. Aussi, afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au danger, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du titre II du règlement.

Toutefois, l'état du risque prévisible peut évoluer après réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité tels que décrits à l'article 2 du règlement du PPRIF et sur le schéma de principe des travaux à réaliser, en annexe 7 de ce règlement.

Une fois les travaux réalisés et réceptionnés par les services compétents, le zonage réglementaire de ce secteur peut évoluer selon une procédure de modification du PPR prévue à l'article L562-4-1, alinéa II, du code de l'environnement.

Une procédure de modification d'un PPR peut en effet être utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Conformément au PPRIF, les travaux d'équipements de défense incendie suivants ont ainsi été réalisés dans la zone du Pain de Sucre :

- ré-aménagement de l'accès privé existant reliant le chemin du pain de sucre à l'avenue de Verdun : élargissement, notamment au niveau des virages, installation d'un système d'ouverture réservé aux pompiers au niveau des portails d'entrée et de sortie. Débroussaillage de part et d'autre de la voie de liaison ;
- installation d'un point d'eau incendie au niveau de l'avenue de Verdun ;
- création d'une aire de retournement à chaque extrémité du chemin du pain de sucre : matérialisation via la pose d'un panneau interdisant le stationnement des véhicules.

La présente modification concerne ainsi le **reclassement de la zone du Pain de Sucre**, classée en R0 au titre du PPRIF approuvé en 2012, **en zone B1a** de risque modéré à prescriptions particulières (cf. figure 1), à la suite de la réalisation de travaux de protection incendie.

À noter que la zone R0 du Pain de Sucre est limitrophe d'une autre zone R0 dite « des jardins de Cocagne » pour laquelle d'autres travaux de défense incendie ont été prescrits par le PPRIF. Cette zone des jardins de Cocagne n'est pas concernée par la présente procédure de modification.

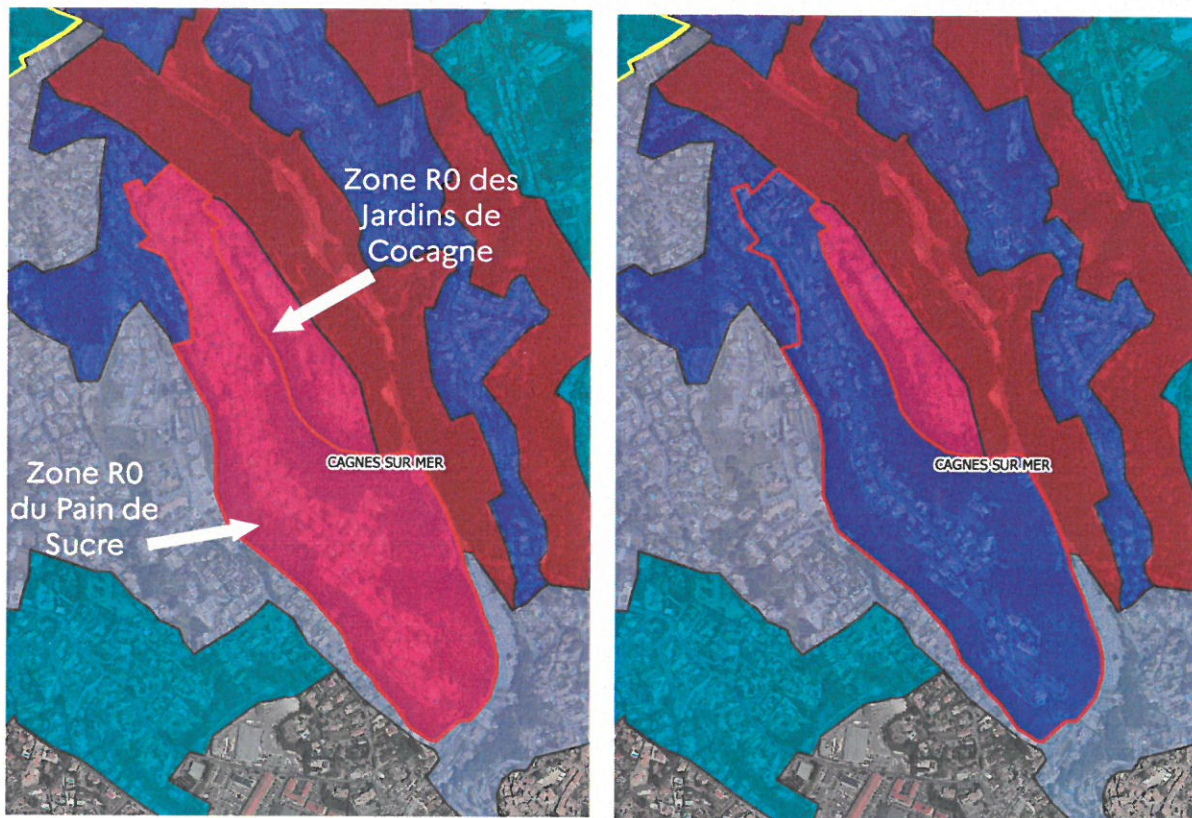


Figure 1. Plan de zonage du PPRIF au niveau du quartier du Pain de Sucre avant modification du PPR (à gauche) et après modification du PPR (à droite) – Rose : zone R0 / Bleu foncé : zone B1a

2. Avis des personnes publiques associées

L'arrêté préfectoral n°2021-008 du 17 juin 2021 prescrivant la modification n°1 du PPR incendies de forêt de Cagnes-sur-mer désigne les personnes publiques suivantes associées à la modification du PPR :

- le maire de Cagnes-sur-mer,
- le président de la métropole Nice côte d'azur,
- le président du conseil régional PACA,
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Une réunion des personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 29 juin 2021 afin de présenter le projet de modification.

Le dossier de modification intégrant le plan de zonage modifié a ensuite été transmis le 17 août 2021 aux PPA pour avis. Le conseil municipal de Cagnes-sur-mer et le SDIS ont émis un avis favorable sans réserve au projet de modification du PPR (cf. tableau 1).

En l'absence de réponse dans les délais impartis, les autres avis sont réputés favorables.

Tableau 1. Synthèse des avis PPA reçus

Date de l'avis	Personne publique associée	Avis	Observations / réserves
Délibération du conseil municipal du 14 octobre 2021	Conseil municipal de Cagnes-sur-mer	Avis favorable	/
Courrier daté du 06/12/2021	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Avis favorable	/

3. Synthèse des observations déposées dans le registre de mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRIF de Cagnes-sur-mer, accompagné d'un registre de concertation, ont été mis à la disposition du public en mairie (service droits des sols) du mardi 1^{er} février 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus afin de recueillir les éventuelles observations du public.

Au total, dix observations ont été consignées dans ce registre (cf. tableau 2). Parmi elles, neuf requérants indiquent être favorables au projet de modification du PPRIF et à l'ouverture à l'urbanisation du quartier du Pain de Sucre. Le dixième requérant se dit favorable au projet d'ouverture à l'urbanisation du quartier du Pain de Sucre mais défavorable au projet de modification. Il remet en cause les limites de la zone R0 « Pain de Sucre » et souhaiterait que la propriété « hôtel Domaine de Cocagne », dont il est le gérant, soit intégrée à la zone R0 du Pain de Sucre et non à celle, contiguë, des « Jardins de Cocagne ». Cette demande de modification du zonage du PPRIF approuvé ne relève pas de la présente procédure de modification qui n'a pour but que de reclassement en zone bleue B1a la zone R0 du Pain de Sucre. L'hôtel de Cocagne ne peut ainsi être intégré à la zone R0 du Pain de Sucre et bénéficier de son ouverture à l'urbanisation. Les travaux de défendabilité prescrits par le PPRIF pour la zone R0 des Jardins de Cocagne devront être réalisés pour envisager un reclassement de l'hôtel de Cocagne en zone bleue constructible (ces travaux sont rappelés dans le tableau 2).

Tableau 2. Synthèse des observations déposées sur le registre de concertation

N°	Date	Nom et prénom du requérant	Teneur du dire	Analyse de la DDTM
1	08/02/22	Mme Jeanine ROSSO-LOYER	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF rendant constructible le quartier du Pain de Sucre	/
2	08/02/22	M. Pierre LOYER	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF rendant constructible le quartier du Pain de Sucre	/
3	09/02/22	Mme Andrée CICCIA	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF rendant constructible le quartier du Pain de Sucre	/

4	09/02/22	M. François CICCIA	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF rendant constructible le quartier du Pain de Sucre	/
5	09/02/22	Mme Marion LOYER	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF rendant constructible le quartier du Pain de Sucre	/
6	10/02/22	Mme Eliane OTTMANN	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF	/
7	10/02/22	M. Pascal ZACCURE	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF	/
8	10/02/22	M. Dominique ZACCURE	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF	/
9	10/02/22	M. Ermert WISSINK Gérant de la société propriété de Cocagne	Indique être défavorable à la modification de la zone. Annexe un courrier adressé à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 novembre 2011. Dans ce courrier, M. Wissink demande à ce que la propriété « hôtel domaine de Cocagne » soit rattachée dans le zonage du PPRIF à la zone R0 du « Pain de Sucre » et non à la zone R0 « Jardins de Cocagne ».	Le dire ne relève pas directement de la présente modification du PPRIF. Le PPRIF de Cagnes-sur-mer, approuvé le 11 mai 2012 distingue deux zones R0 dans le secteur : la zone R0 du Pain de Sucre, objet de la présente modification du PPRIF, et la zone R0 contiguë des « Jardins de Cocagne ». Pour chacune de ces deux zones, un ensemble de travaux d'aménagement ont été définis afin d'améliorer la défendabilité du quartier et permettre son évolution en zone bleue constructible. Les limites de ces deux zones R0 ne peuvent être modifiées dans le cadre de la présente procédure de modification du PPR. Par ailleurs, seuls les travaux dans le quartier du pain de Sucre ont été réalisés et ont permis d'engager la procédure de modification.

10	04/03/22	M. Laurent PITTAVINO et Mme Charlène MARQUANT	Indique être favorable à la présente modification du PPRIF	/	<p>Pour rappel, pour la zone R0 des Jardins de Cocagne, les aménagements suivants devront être réalisés pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la création d'une liaison entre le lotissement « les jardins de Cocagne » et « l'hôtel de Cocagne » ; • soit la création d'une piste de 500 mètres environ, au lieu-dit La Buffe, reliant l'accès au lotissement des « Jardins de Cocagne » au chemin de Léouvé, en passant par l'hôtel de Cocagne ; • le réaménagement de l'aire de retournement existante ; • l'aménagement du carrefour d'accès au lotissement.
----	----------	---	---	---	--

4. Modifications apportées au projet de PPR à l'issue de la mise à disposition au public

Compte tenu de l'avis favorable de l'ensemble des personnes publiques associées, des observations du public sur le projet de modification (la quasi-totalité étant favorable au projet), aucune modification n'est apportée au dossier.

Nice, le 11 MARS 2022

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

le responsable du pôle risques



Matthias PALUSZKIEWICZ